

- f) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement F1 sont éliminés en 10 tranches. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane sont réduits de 2 % du taux de base, puis encore de 2 % du taux de base le 1^{er} janvier de l'année 2. Le 1^{er} janvier de l'année 3, les droits de douane sont réduits encore de 8 % du taux de base, puis encore de 8 % du taux de base chaque année subséquente jusqu'à l'année 6. Le 1^{er} janvier de l'année 7, les droits de douane sont réduits encore de 16 % du taux de base, puis encore de 16 % du taux de base chaque année subséquente jusqu'à l'année 9, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 10;
- g) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement G de la liste d'une Partie sont éliminés en 12 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 12;
- h) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement H de la liste d'une Partie sont éliminés en 15 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 15;
- i) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement H1 demeurent fixés aux taux de base pour les années 1 à 6. À compter du 1^{er} janvier de l'année 7, les droits de douane sont réduits de 8 % du taux de base, puis encore de 8 % du taux de base chaque année subséquente jusqu'à l'année 11. Le 1^{er} janvier de l'année 12, les droits de douane sont réduits encore de 15 % du taux de base, puis encore de 15 % du taux de base chaque année subséquente jusqu'à l'année 14, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 15;
- j) les produits visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement E de la liste d'une Partie continuent de bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée.

3. Le taux de base du droit de douane et la catégorie d'échelonnement utilisés pour déterminer le taux provisoire applicable à chaque tranche de réduction pour un numéro tarifaire donné sont spécifiés dans la liste d'une Partie jointe à la présente annexe.

4. Pour les besoins de la présente annexe et de la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, à partir de l'année 2, chaque tranche annuelle de réduction des droits de douane prend effet le 1^{er} janvier de l'année en question.

5. Les Parties conviennent que :

- a) la liste du Canada fait foi en langues française et anglaise;
- b) la liste du Honduras fait foi en langue espagnole.